

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	TRAITÉS ET CONVENTIONS.	DROITS.	
		BASE.	QUOTITÉ.
7. Pierres (ardoises) venant des Etats-Unis (2) ou y allant. Transit par le chemin de fer de l'Etat. . . . .	10 nov. 1845.	"	Libres.
— Originaires de France et entrant par la frontière limitrophe . . . . .	13 déc. 1845.	"	Id.
— Originaires du Zollverein, entrant par les bureaux désignés à cet effet et sortant par la frontière limi- trophe . . . . .	1 <sup>er</sup> sept. 1844.	100 kilogr. ou 100 fr.	" 25 " 15
8. Poissons de mer, etc., venant des Pays-Bas (1). Transit par le chemin de fer de l'Etat. . . . .	20 sept. 1851.	"	Libres.
9. Rossignols, fauvettes, etc., venant des Pays-Bas (1). Transit par le chemin de fer de l'Etat . . . . .	20 sept. 1851.	"	Id.
10. Sel brut ou raffiné, eau de mer et saumure venant des Pays-Bas (1). Transit par le chemin de fer de l'Etat.	20 sept. 1851.	"	Id.
11. Sirops et mélasse venant des Pays-Bas (1). Transit par le chemin de fer de l'Etat . . . . .	20 sept. 1851.	"	Id.
12. Sucre raffiné venant des Pays-Bas (1). Transit par le chemin de fer de l'Etat. . . . .	20 sept. 1851.	"	Id.
13. Tissus de laine : draps, casimirs et tissus similaires ven- nant du Zollverein (2) ou y allant. . . . .	1 <sup>er</sup> sept. 1844.	"	Id.
14. Tissus de lin ou de chaux sortant en transit vers la France . . . . .	13 déc. 1845.	"	Prohibés.

*Observation.* Les marchandises de provenance néerlandaise, sortant de l'entrepôt de libre navigation de la Meuse à Liège, peuvent transiter en franchise de droits par le chemin de fer de l'Etat. (Traité du 20 septembre 1851, art. 12.)

(1) Le même régime est assuré aux États ci-après : les États-Unis (10 novembre 1845), les Deux-Siciles (15 avril 1847), le Guatemala (12 avril 1849), la Sardaigne (24 janvier 1851).

(2) Le même régime est assuré aux États ci-après : les Deux-Siciles, le Guatemala, la Sardaigne, les Pays-Bas.

124. — 3 AVRIL 1852. — *Loi allowing un crédit de 4,700,000 fr. au département de la guerre* (1).  
(Monit. du 6 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé au département de la guerre un crédit de quatre millions sept cent mille francs (fr. 4,700,000), pour des dépenses extraordinaires dudit département. Ce crédit sera couvert par la dette flottante dont l'émission est autorisée par la loi du 26 avril 1851 (*Moniteur*, no 246).

Art. 2. Le roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du

budget de la guerre pour l'exercice 1852, selon les besoins réels du service.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. ANOUL.

125. — 3 AVRIL 1852. — *Convention postale entre la Belgique et l'office de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.* (Monit. du 10 avril 1852.)

Sa Majesté le roi des Belges et S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, voulant régler les communications postales entre leurs offices de poste respectifs, sur des bases plus favorables aux intérêts du public, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, savoir :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mars 1852. — Rapport par M. Allard le 30. — Discussion et adoption le 31 par 67 voix.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 1<sup>er</sup> avril. — Discussion le 1<sup>er</sup>, et adoption le 2 par 37 voix.